* Ce document annule et remplace les dispositions antérieures



1080 Bruxelles, le

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Service général de l'enseignement fondamental et de l'enseignement spécialisé.

CIRCULAIRE N° 1523

DATE 28-06-2006

- A Madame la Ministre-Présidente Membre du Collège de la Commission communautaire chargé de l'enseignement
- A Messieurs les Gouverneurs de province,
- A Messieurs et Mesdames les Bourgmestres,
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement spécialisé libres subventionnés,
- Aux Chefs des établissements internats et homes d'accueil d'enseignement spécialisé, organisés par la Communauté française,
- Aux Chefs des établissements officiels et libres d'enseignement spécialisé subventionnés par la Communauté française.
- Aux Présidents et Secrétaires des Commissions Consultatives de l'Enseignement spécialisé

Pour information:

Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement spécialisé,

Aux Vérificateurs de l'enseignement spécialisé,

Aux Directeurs des Centres P.M.S. organisés et subventionnés par la Communauté française,

Aux Associations de parents,

Aux Organisations syndicales,

Aux Membres du Conseil Supérieur de l'enseignement spécialisé.

Aux Membres du Conseil général de concertation de l'enseignement spécialisé.

CIRCULAIRE RELATIVE A L'ORGANISATION DES ETABLISSEMENTS

D'ENSEIGNEMENT SPECIALISE

ANNEE SCOLAIRE : 2006-2007 VOLUME I



ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Service général de l'enseignement fondamental et de l'enseignement spécialisé.

Réf.: ORG./2006/2007/1

INFORMATIONS GENERALES

Les circulaires reprises dans les 3 volumes des « directives et recommandations » de l'année scolaire 2006-2007 gardent la même numérotation que précédemment. Un troisième volume a été ajouté aux deux précédents :

- le volume I reprend les circulaires n°s 1 à 10
- le volume II reprend la circulaire n° 11 (changement d'établissement) qui a été complétée avec une mise à jour des directives concernant l'obligation scolaire, les modalités et conditions d'inscription, la fréquentation scolaire, les sanctions disciplinaires, ...
- le volume III reprend les circulaires n°s 12 à 22 dont la circulaire n° 15 qui a été remaniée et qui reprend notamment des directives d'organisation de l'enseignement de forme 3.

Pour plus de facilité, sont mises en exergue (trait vertical à droite du texte) les différences par rapport aux circulaires précédentes.

Je vous rappelle que ces circulaires peuvent être consultées, imprimées et téléchargées à l'adresse suivante :

www.adm.cfwb.be (documents officiels)

De même, toute la réglementation concernant l'enseignement peut être consultée sur www.cdadoc.cfwb.be/gallilex.htm

Ces deux adresses sont accessibles en passant par www.enseignement.be

TABLE DES MATIERES

LISTE DES MODELES ET ATTESTATIONS REPRIS DANS LE VOLUME I	3
CIRCULAIRE N° 1	4
RATIONALISATION ET PROGRAMMATION	4
CIRCULAIRE N° 2	23
PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT	23
CIRCULAIRE N° 2 BIS	41
INTEGRATION	41
CIRCULAIRE N° 3	65
PERSONNEL ADMINISTRATIF ET PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION	65
CIRCULAIRE N° 3 BIS	68
CHARGES D'ACTIVITES EDUCATIVES ET PEDAGOGIQUES	68
CIRCULAIRE N° 4	70
PERSONNELS PARAMEDICAL, SOCIAL ET PSYCHOLOGIQUE FONCTIONNANT PENDANT LA JOURNEE SCOLAIRE	
CIRCULAIRE N° 5	76
AFFECTATION DES CAPITAUX PERIODES NON UTILISES	76
CIRCULAIRE N° 5BIS	81
DU CONSEIL DE CLASSE ET DE SON FONCTIONNEMENT	81
CIRCULAIRE N° 6	86
PERSONNEL AFFECTE DANS LE CADRE DES INTERNATS ET HOMES D'ACCUEIL ORGANISES PAR LA COMMUNAUTÉ FRANCAISE	86
CIRCULAIRE N° 7	90
ENSEIGNEMENT SPECIALISE ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE - HOMES D'ACCUEIL PERMANENT	90
CIRCULAIRE N° 8	93
FORMALITES ADMINISTRATIVES POUR LES ELEVES FREQUENTANT L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE DE TYPE 56	
CIRCULAIRE N° 9	96
DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'ETUDES DE BASE	96
CIRCULAIRE N° 10	97
ROLE DES COMMISSIONS CONSULTATIVES	97
AIDE MEMOIRE DES DOCUMENTS A ENVOYER	104



Bruxelles, le

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Service général de l'enseignement fondamental et de l'enseignement spécialisé. **Réf : ORG./2006/2007/ 2bis**

CIRCULAIRE N° 2 Bis

INTEGRATION

Chapitre X - articles 130 à 158 du décret du 03-03-2004 organisant l'enseignement spécialisé

I. Remarques préalables

Le décret organisant l'enseignement spécialisé <u>abroge</u> et <u>remplace</u> tous les textes précédents.

Les modalités organisant l'intégration sont fixées :

- aux articles 131 à 145 pour **l'intégration permanente totale**
- aux articles 146 à 158 pour l'intégration permanente partielle et pour l'intégration temporaire (totale ou partielle).

Définitions

> Intégration permanente totale

Intégration dans laquelle l'élève suit **tous les cours** dans l'enseignement ordinaire, pendant **toute l'année** scolaire, tout en bénéficiant, en fonction de ses besoins, de la gratuité des transports entre son domicile et l'établissement ordinaire qu'il fréquente et d'un accompagnement assuré par l'enseignement spécialisé.

Pour les dossiers devant faire l'objet d'une dérogation auprès du Conseil général de

l'enseignement spécialisé (dérogation autres types ou longues distances), les dossiers doivent être introduits pour le 15 mai au plus tard.

> Intégration permanente partielle

L'élève suit **certains cours** dans l'enseignement ordinaire et les autres dans l'enseignement spécialisé pendant **toute l'année** scolaire. Il continue en outre à bénéficier de la gratuité des transports scolaire de son domicile à l'école d'enseignement spécialisé dans laquelle il est inscrit.

➤ Intégration temporaire totale

L'élève suit la **totalité des cours** dans l'enseignement ordinaire pendant une **partie de l'année scolaire** (ou pendant des périodes déterminées). Il continue en outre à bénéficier de la gratuité des transports scolaire de son domicile à l'école d'enseignement spécialisé dans laquelle il est inscrit.

➤ Intégration temporaire partielle

L'élève suit une **partie des cours** dans l'enseignement ordinaire pendant une **partie de l'année scolaire** (ou pendant des périodes déterminées). Il continue en outre à bénéficier de la gratuité des transports scolaire de son domicile à l'école d'enseignement spécialisé dans laquelle il est inscrit.

Nombre de périodes d'accompagnement attribuées

	A l'ens. spécialisé	A l'ens. ordinaire
a. Intégration permanente totale		
Fondamental + secondaire 1 ^{er} et 2 ^{ème} degré	4 périodes	*
Secondaire 3 ^{ème} degré	8 périodes	*+ 8 périodes
b. Intégration permanente partielle c. Intégration temporaire	A prélever sur le capital- périodes de l'école (puisque l'élève est comptabilisé normalement)	

Le chapitre X du décret est suffisamment explicite quant aux diverses modalités à respecter pour procéder à l'intégration d'un ou de plusieurs élèves de l'enseignement spécialisé.

Les pages suivantes reprennent sous forme de tableau un résumé de la procédure à suivre.

-

^{*} L'élève compte pour une unité

<u>Par dérogation</u> aux articles 137 et 138 du décret du 3 mars 2004, l'Administration acceptera <u>LES DOSSIERS COMPLETS</u> jusqu'au 10/06.

L'agréation conjointe sera transmise à la commission pour le 15/06.

La commission rendra son avis pour le 30/06.

Le Gouvernement transmettra sa décision pour le 10/08.

L'Administration préviendra les écoles pour le 15/08.

Les différents modèles de documents à utiliser pour la composition du dossier d'intégration sont repris en annexe de la présente circulaire.

La Directrice Générale

Lise-Anne HANSE

Intégration d'un élève de l'enseignement spécialisé dans l'enseignement ordinaire

	Intégration permanente totale (Articles 131 à 145)	Intégration permanente partielle Intégration temporaire (Articles 146 à 158)	
1. Définition	L'élève est inscrit dans l'enseignement ordinaire pour la totalité des cours	- L'élève reste inscrit dans l'enseignement spécialisé - Permanente partielle : L'élève suit certains cours dans l'enseignement ordinaire durant toute l'année scolaire - Temporaire : l'élève suit tous / certains cours dans l'ordinaire pendant un temps limité	
2. Elèves concernés	 Inscrits, au 15 janvier précédant la demande d'intégration, dans l'enseignement de type 4, 6 ou 7 du fondamental ou du secondaire spécialisé de forme 3 ou 4 et Autres types ou formes sur dérogation accordée par le Gouvernement 	- Tous types d'enseignement spécialisé - élèves inscrits dans l'enseignement spécialisé depuis au moins 3 mois - Sauf lorsqu'il s'agit de l'implantation d'une classe de l'enseignement fondamental spécialisé	
3. Inscription	Inscrit et comptabilisé au 1 ^{er} septembre dans l'enseignement ordinaire	Inscrit et comptabilisé dans l'enseignement spécialisé	

	Intégration permanente totale (Articles 131 à 145)	Intégration permanente partielle Intégration temporaire (Articles 146 à 158)
4. Périodes d'accompagnement		
Pour l'enseignement spécialisé	Des périodes hebdomadaires selon tableau ci-dessus	 Rien de complémentaire n'est prévu La direction peut affecter des périodes à l'accompagnement de ce type d'intégration
Pour l'enseignement ordinaire	 Pour les élèves intégrés au 3^{ème} degré : 8 périodes / semaine Pour les autres : rien 	Rien n'est prévu
	Dérogation aux normes prévues si grande distance entre les deux écoles partenaires	Le Gouvernement peut octroyer des périodes complémentaires en fonction du budget disponible
5. Personnel d'accompagnement	 Choisi par la direction, après consultation des organes de concertation sociale Travaille en collaboration avec l'école d'enseignement ordinaire Reste sous l'autorité du directeur de l'école d'enseignement spécialisé 	Idem, s'il est prévu
6. Dotations/Subventions	- Pour les élèves intégrés au 3 ^{ème} degré : dotations ou subventions à l'enseignement spécialisé qui fournit matériel spécifique - Pour les autres : dotations ou subventions à l'enseignement ordinaire	Les dotations ou subventions restent à l'enseignement spécialisé

	Intégration permanente totale (Articles 131 à 145)	Intégration permanente partielle Intégration temporaire (Articles 146 à 158)	
7. <u>Procédure</u>			
a. Proposition d'intégration	- Introduite auprès du chef d'établissement spécialisé, elle émane du Conseil de cla d'enseignement spécialisé, de l'organisme l'école d'enseignement spécialisé, des pare l'élève majeur, de l'équipe éducativ d'enseignement ordinaire	de de l'école de guidance de nts de l'élève, de e d'une école	Idem
	 dont chaque composante du Conseil marqué son accord sur le principe 	de participation a	
	 dont le projet d'établissement conti favorisant la faisabilité de l'intégration 	ent les éléments	
	- Concertation entre les différents acteurs cité	és	
	- Avis favorable signé remis au directeur spécialisé	de l'enseignement	
b. Projet d'intégration	 Choix concerté d'une école d'accueil Définition d'un projet d'intégration par éducatives assistées par leur CPMS respectifs 	les deux équipes	ldem
c. Protocole d'intégration	 Il contient Le projet d'intégration Les modalités de concertation L'accord des deux CPMS L'accord des deux directions L'accord des parents ou de l'élève maje L'avis de la Commission des transports 	eur	ldem, excepté l'avis de la Commission des transports scolaires

	Intégration permanente totale (Articles 131 à 145)	Intégration permanente partielle Intégration temporaire (Articles 146 à 158)
8. Introduction du dossier (voir point 9 si prolongation)	Au plus tard le 30 avril simultanément auprès de l'Administration et de l'Inspection de l'ES. Par dérogation, les dossiers complets seront acceptés jusqu'au 1er juin	Dès que le protocole est rédigé il est transmis au Gouvernement. Dès réception de l'accord, l'intégration commence.
a. Administration et Inspection de l'enseignement spécialisé	Agréation conjointe au plus tard le 21 mai et transmission à la Commission d'avis pour l'intégration Par dérogation, l'avis sera rendu pour le 15 juin	
b. Commission d'avis pour l'intégration	Rend un avis pour le 30 juin – Transmis au Gouvernement	
c. Gouvernement	Le Gouvernement décide pour le 25 juin Par dérogation, la décision sera prise pour le 10 août	
d. Circonstances exceptionnelles UNIQUEMENT (=changement dans	- Dossier <u>COMPLET</u> introduit à l'Administration jusqu'au 15 septembre au plus tard - La Commission d'avis se prononce le	
le projet d'intégration)	25 septembre au plus tardLe Gouvernement se prononce le 30 septembre au plus tard	

	Intégration permanente totale (Articles 131 à 145)	Intégration permanente partielle Intégration temporaire (Articles 146 à 158)
9. Prolongation du projet Dossiers selon normes du décret	Automatique, sur avis favorable des intervenants - envoyer la liste des élèves prolongés à l'administration - dossier complet avec avis favorable de prolongation reste à l'école Nouvelle procédure si changement d'école	Idem
Dossiers ayant obtenu une dérogation aux normes	La dérogation n'étant accordée que pour une année scolaire, il y a lieu de réintroduire une nouvelle demande de dérogation auprès du Conseil Général au plus tard le 15 mai.	Idem
10. Fin du projet	 Au terme de chaque année scolaire, à la demande d'un des signataires du protocole et après concertation → l'élève retourne dans l'enseignement spécialisé Exceptionnellement en cours d'année scolaire sur décision du Gouvernement 	- Au terme de chaque période d'intégration, à la demande d'un des signataires du protocole et après concertation → L'inspection est prévenue et l'élève retourne à temps plein dans l'enseignement spécialisé
11. Certificats-Attestations	Délivrés par l'enseignement ordinaire	Délivrés par l'enseignement spécialisé
12. Transport scolaire	Gratuit entre domicile et école ordinaire (actuellement, uniquement en Région wallonne)	- Gratuit entre domicile et école spécialisée - Pas entre domicile et école ordinaire

13. Evaluation		
a. Du projet ponctuel	Rapport annuel des équipes éducatives concernées, transmis aux Commissions consultatives concernées (en 2 exemplaires)	Idem
b. Du dispositif global	Assuré par le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé (en 2 exemplaires)	Idem

INTEGRATION TOTALE PERMANENTE

Application du décret organisant l'enseignement spécialisé

PROTOCOLE D'ACCORD D'INTEGRATION

Année scolaire :/				
CONCERNE:				
Nom		Prénom		né le
Adresse		СР		Localité
Inscrit au niveau ¹	de type	Dans la maturité ou la	nhase	Date d'inscription :
maternel primaire secondaire	ие туре	Dans la maturité ou la	phase	/
		CONCLU ENTRE		
L'ECOLE :		ET L'ECOLE :		
N° matricule :			•••••	
représentées par :		ET		
		ele à l'école ordinaire su		s(e) à la liste ci-dessus, est nné
Au (date de début)	en ((année d'étude)	niv	eau

- 50 -

¹ Biffer les mentions inutiles

DONNEES POUR LE CONSEIL GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE :

<u>Demande de dérogation pour un type autre</u> : Oui/Non ¹ Nombre de périodes demandées :.....

<u>Demande de dérogation pour longue distance</u>: Oui/Non ¹ Nombre de périodes demandées :.....

Motivation pour le nombre d'heures sollicitées

¹ Biffer les mentions inutiles

Synthèse du dossier de l'élève :		

Dispenses de programmes :
Dispositif de liaison entre les écoles :
Modalités de l'accompagnement et personnel accompagnant :
Modalités de concertation et modalités d'évaluation interne :

LES PARTENAIRES SUIVANTS MARQUENT LEUR ACCORD SUR LE PROJET :

	Pour l'école d'enseignement ordinaire :	Pour l'école d'enseignement spécialisé :
	La Direction :	La Direction :
	Date:	Date :
	Signature	Signature
	Cachet	Cachet
Į		<u> </u>
I	PMS de l'école d'enseignement ordinaire :	PMS de l'école d'enseignement spécialisé :
	La Direction :	La Direction :
	Date:	Date :
	Signature	Signature
	Cachet	Cachet
ı	L. D/1// 1- DO 1-1//1-	L - D/J// J D/O - J 12/ J
	Le Délégué du P.O. de l'école	Le Délégué du P.O. de l'école
	d'enseignement ordinaire :	d'enseignement spécialisé :
	Nom:	Nom:
	Date:	Date:
	Signature:	Signature:
	8	
ļ		
I	Axis de la Commission des transports seeleires	
	Avis de la Commission des transports scolaires) •
	Date:	Signature :
	Duic .	Digitature.

e responsable de l'enfant :	
Date :	Signature :
Avis de la Direction générale de l'enseignement obligatoire :	Avis de l'Inspection pédagogique de l'enseignement spécialisé :
Date :	Date :

Récapitulatif des éléments **obligatoires** constituant le dossier de demande d'intégration permanente totale

Documents annexés au dossier d'intégration totale permanente			
Protocole d'accord			
Synthèse du dossier			
Objectifs			
Equipement spécifique			
Besoin en matière de transport			
Dispense de programme			
Dispositif de liaison			
Modalités d'accompagnement			
Personnel d'accompagnement			
Modalités de concertation			
Modalités d'évaluation interne			
Accord Direction de l'enseignement ordinaire			
Accord Direction de l'enseignement spécialisé			
Accord PMS de l'enseignement ordinaire			
Accord PMS de l'enseignement spécialisé			
Accord du Pouvoir Organisateur de l'enseignement ordinaire			
Accord du Pouvoir Organisateur de l'enseignement spécialisé			
Accord des parents			
Avis de la commission des transports			
Motivation « longue distance »			
Motivation « type autre »			

INTEGRATION PERMANENTE PARTIELLE INTEGRATION TEMPORAIRE

Application du décret organisant l'enseignement spécialisé

PROTOCOLE D'ACCORD D'INTEGRATION

Année scolaire :/					
CONCERNE :					
Nom		Prénon	1		né le
Inscrit au niveau ¹	maternel primaire secondaire		de type		
En intégration ¹	- Permanente - 1 - Temporaire - 1 - Temporaire - 7	Partielle			
		CONC	CLU ENTRI	E	
L'ECOLE :		. ET	L'ECOLE :		
représentées par :			ET		
	Il est convenu que l'élève de l'école, repris(e) à la liste ci-dessus, est intégré à l'école ordinaire susmentionnée				
Au (date de début)	en (an	née d'é	tude)	nivea	ıu
			,		
	I			I	

¹ Biffer les mentions inutiles

Synthese du dossier de l'élève :

Objectifs de l'intégration :				
Equipements spécifiques :				

Dispositif de liaison entre les écoles :			
Modalités de concertation :			
Modalités d'évaluation interne :			

LES PARTENAIRES SUIVANTS MARQUENT LEUR ACCORD SUR LE PROJET :

Pour l'école d'enseignement ordinaire : La Direction : Date : Signature	Pour l'école d'enseignement spécialisé : La Direction : Date : Signature	
Cachet	Cachet	
PMS de l'école d'enseignement ordinaire : La Direction : Date : Signature	PMS de l'école d'enseignement spécialisé : La Direction : Date : Signature	
Cachet	Cachet	
Le Délégué du P.O. de l'école d'enseignement ordinaire : Nom :	Le Délégué du P.O. de l'école d'enseignement spécialisé : Nom :	
Date : Signature :	Date : Signature :	
Le responsable de l'enfant :		
Date :	Signature:	
Avis de la Direction générale de l'enseignem obligatoire :	nent Avis de l'Inspection pédagogique de l'enseignement spécialisé :	
Date:	Date :	

Récapitulatif des éléments **obligatoires** constituant le dossier de demande d'intégration permanente partielle et/ou temporaire

Documents annexés au dossier d'intégration permanente partielle et intégration temporaire		
Protocole d'accord		
Synthèse du dossier		
Objectifs		
Equipement spécifique		
Dispositif de liaison		
Modalités de concertation		
Modalités d'évaluation interne		
Accord Direction de l'enseignement ordinaire		
Accord Direction de l'enseignement spécialisé		
Accord PMS de l'enseignement ordinaire		
Accord PMS de l'enseignement spécialisé		
Accord du Pouvoir Organisateur de l'enseignement ordinaire		
Accord du Pouvoir Organisateur de l'enseignement spécialisé		
Accord des parents		

LISTE DES MODELES ET ATTESTATIONS REPRIS DANS LE VOLUME I

<u>Circulaire n° 2bis INTEGRATION</u>	
PROTOCOLE D'ACCORD D'INTEGRATION PERMANENTE TOTALE	50
DEMANDE DE DEROGATION AU CONSEIL GENERAL	51
MODELE DOSSIER ELEVE POUR INTEGRATION PERMANENTE TOTALE	52-56
PROTOCOLE D'ACCORD D'INTEGRATION PERMANENTE PARTIELLE OU TEMPORAIRE	58
MODELE DOSSIER ELEVE POUR INTEGRATION PERMANENTE PARTIELLE OU TEMPORAIRE	59-62
Circulaire n° 5 UTILISATION DE RELIQUATS	
MODELE DE CONVENTION ENTRE ECOLES.	79
Circulaire n° 9 DELIVRANCE DU CEB	
MODELE CERTIFICAT D'ETUDES DE BASE	100

AIDE MEMOIRE DES DOCUMENTS A ENVOYER

Enseignement spécialisé

OBJET	TYPE DE DOCUMENT	DESTINATAIRE	QUAND?
Population scolaire	fichiers informatiques ou tableaux à compléter	Rédacteur informatique	aux environs du 16/1 et 1/10 rappelé par circulaire
Variation de 5% de la population scolaire par rapport au 15/1 précédent	formule à compléter	Vérificateur	aux environs du 30/9
Nom de la personne chargée de la gestion des dossiers élèves	Note	Vérificateur	Début d'année
Classes de dépaysement + activités extérieures	Formules prévues dans circulaire n° 21	Voir circulaire selon niveau, réseau et type d'activités	Nbre jours avant activités prévu par circulaire n° 21
Demandes de dérogations - élèves bénéficiaires paramédical - point 5 circ n° 4 - élèves plus 21 ans	 dossier argumenté pour chaque élève dossier argumenté formule circ n° 22 	Administration	- 1/10 - 15/10 - le 19/8
pédagogique - élèves plus 21 ans non pédagogique	- formule circ n° 22		- le 2/5
Horaires début et fin des cours	Document 6bis	Vérificateur	15/10
Attributions du personnel	tableaux à compléter	Rédacteur informatique	aux environs du 20/10 rappelé par circulaire
Programmation d'un nouveau type, implantation,	CF : Lettre du chef d'établissement	Ministre via Administration	Dès que possible mais avant le 30/4
sans nécessité de dérogation	Subventionné : Lettre du P.O.	Administration	Dès que possible mais avant le 1/9
Programmation d'une nouvelle implantation, forme, , nécessitant 1 dérogation du gouvernement	CF : Lettre du chef d'établissement avec dossier de motivation Subventionné : Lettre du P.O. avec dossier de	Ministre via Administration Administration	Dès que possible mais avant le 30/4 Dès que possible mais avant le 20/4
Augmentation de 10% de la population scolaire	motivation courrier ou téléphone	Vérificateur	30/4 Dès connaissance
Absence du chef d'établissement	MN-E14 ou TS14 ou note	Inspection Vérificateur	Dès connaissance

ОВЈЕТ	TYPE DE DOCUMENT	DESTINATAIRE	QUAND?
Demi-jours ou jour de congé	Note	Inspection	Dès connaissance
de réserve		Vérificateur	

LES PERSONNES « CONTACT » POUR LES ETABLISSEMENTS DU SPECIALISE

Les numéros de téléphone du bâtiment 1, rue Lavallée commencent tous par 02/690.......

	Nom de la personne de	Tél	N°	N° Fax
	contact		Bureau	
La Directrice Générale	Mme L.A. HANSE	83.03		85.83
La Directrice Générale adjointe	Mme C. LOUIS	83.92	2F262	85.77
Le Directeur	Mr W. FUCHS	83.94	2F255	85.77

GENERALITES

-	Organisation générale du	Mme R. DELUSSU	84.05	2F245	85.90
	spécialisé				
_	Législation	Mme R. DELUSSU	84.05	2F245	85.90
		Mr G. LACROIX	84.04	2F244	85.77
_	Rapports avec les parents	Mme S. HELBO	85.75	2F258	85.77
_	Calcul et contrôle de	Mme R. DELUSSU	84.05	2F245	85.90
	l'encadrement				
_	Utilisation des reliquats	Mme R. DELUSSU	84.05	2F245	85.90
_	Rationalisation	Mr G. LACROIX	84.04	2F244	85.77
_	Programmation				
_	Classes adaptées	Mr N. ALMAU	84.06	2F246	85.90
_	Admission aux subventions	Mme L. VAN DEN	84.12	2F243	85.90
		STEEN			
_	Gestion populations scolaires	Mme R. DELUSSU	84.05	2F245	85.90
	• •	Mme C. WILLEMS	84.11	2F241	
_	Assistance transfert données	Mme C. WILLEMS	84.11	2F241	85.90
	électronique				
_	Intégrations	Mme C. WILLEMS	84.11	2F241	85.90
		Mme S. PIRSOUL	84.07	2F240	
_	Soutien à l'intégration scolaire	Mr G. LACROIX	84.04	2F244	85.77
	(SAI)	Mme C. WILLEMS	84.11	2F241	85.90
		Mme S. PIRSOUL	84.07	2F240	
_	Classes vertes et activités	Mme V. ROMBAUT	83.99	2F250	85.99
	extérieures	Mme C. LEFRERE	84.00		
_	Formation continuée	Mme V. ROMBAUT	83.99	2F250	85.99
_	Contrôle de l'obligation scolaire	Mme S. HUBERT	83.37	4F440	85.85
_	Exclusions d'élèves	Mr J. VANDERMEST	83.87	3F342	85.86
		1	l .	ı	

		Nom de la personne de	Tél	N°	N° Fax
		contact		Bureau	
Bu	ıdget				T
_	Dotations écoles Cf	Mme S. LEMASSON	83.46	4F445	85.80
_	Subventions de fonctionnement	Mme R. DELUSSU	84.05	2F245	85.90
		Mr L. MORCRETTE	84.02	2F248	
-	Subventions pour surveillances	Mr N. ALMAU	84.06	2F246	85.90
	de midi	Mr L. MORCRETTE	84.02	2F248	
-	Remboursement des frais de	Service Mme	83.44	4F448	85.80
	transport	LEMASSON	83.45		
_	Subsides Loterie Nationale	Cabinet Ministre			
D	emandes de dérogations				
_	Stages	Mr N. ALMAU	84.06	2F246	85.90
_	0,25 %	Mme R. DELUSSU	84.05	2F245	85.90
_	Paramédical	Mr N. ALMAU	84.06	2F246	85.90
_	Age moins de 2 ans et demi	Mme L. VAN DEN STEEN	84.12	2F243	85.90
_	Age 21 ans pédagogique	Mme L. VAN DEN STEEN	84.12	2F243	85.90
_	Age 21 ans non pédagogique	Mr N. ALMAU	84.06	2F246	85.90
_	Recouvrement de la qualité	Mme L. VAN DEN	84.12	2F243	85.90
	d'élève régulier	STEEN			
_	Inscription tardive	Mr P. GOSSE	85.10	1F121	85.76
_	Intégrations « autres types » ou	Mme C. WILLEMS	84.11	2F241	85.90
	longue distance	Mme S. PIRSOUL	84.07	2F240	
Se	condaire				
_	Structures du secondaire	Mme C. WILLEMS	84.11	2F241	85.90
-	Grille du secondaire	Mme C. WILLEMS	84.11	2F241	85.90
_	Jurys de qualification	Mme L. VAN DEN STEEN	84.12	2F243	85.90
D	ivers				
_	Contacts avec Commissions	Mme L. VAN DEN	84.12	2F243	85.90
	Consultative	STEEN			
_	Secrétariat Conseil Supérieure	Mme R DELUSSU	84.05	2F245	85.90
		Mr N. ALMAU	84.06	2F246	
-	Secrétariat Conseil Général	Mr G. LACROIX	84.04	2F244	85.77
	concertation	Mme S. PIRSOUL	84.07	2F240	85.90
	Sécurité - Hygiène	Mme C. LEFRERE	84.00	2F250	85.99